



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTECTION ÉCONOMIQUE



Présentation de la carte des vins

DG CCRF

Direction générale de la
concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Comme pour les menus, la conception de la carte des vins mérite une attention particulière.

Le Code de la consommation fixe une obligation générale d'information pour tout professionnel. Avant la conclusion du contrat, le consommateur doit être en mesure de connaître les **caractéristiques essentielles du bien et du service**. Il doit pouvoir bénéficier d'une information objective, claire et sincère sur les vins proposés à la vente*.

La présentation de la carte est libre et peut être effectuée sur la base de rubriques se référant à la couleur, aux régions viticoles ou aux catégories de vins. En tout état de cause, elle ne doit pas créer de confusion sur l'origine, la quantité, la nature, la qualité ou encore la catégorie des vins.

Le restaurateur doit pouvoir justifier toutes les dénominations et allégations par un écrit probant (étiquette, facture, titre de mouvement), y compris pour justifier les mentions facultatives qu'il ajouterait sur sa carte : marque, château, millésime, cépage, marque AB ou mention relative au mode de production biologique, médaille, etc.



** Article L. 111-1 du Code de la Consommation : (...) le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les caractéristiques essentielles du bien (...).*

Article 7 du RUE n°1169/2011 : les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment sur les caractéristiques de la denrée alimentaire (nature, identité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, ...).

Les mentions obligatoires sur la carte des vins

En bref

Des mentions obligatoires doivent apparaître de manière visible et lisible :

- la **dénomination de vente légale** à laquelle le vin peut prétendre, qu'il s'agisse de vins servis embouteillés, en pichet ou au verre ;
- la **quantité** ;
- le **prix**.

La dénomination de vente

Afin de ne pas induire en erreur le consommateur*, la **dénomination de vente doit être indiquée de manière précise**.

Les vins bénéficiant d'une indication géographique (AOP/AOC, IGP/vin de pays) doivent être clairement distingués des vins ne bénéficiant d'aucune indication géographique (« vin de France », anciennement dénommés « vin de table », « vin de l'Union Européenne » et les vins issus de pays tiers). Il convient donc de bien se référer à l'étiquetage de la bouteille et à la facture d'achat.

Pour les vins bénéficiant d'une indication géographique (AOP/AOC, IGP/vin de pays)

- Indication du terme « **Appellation d'origine protégée** », éventuellement complété par l'acronyme AOP, et du **nom de la dénomination protégée**.

OU

- Indication du terme « **Appellation d'origine contrôlée** » / « **Appellation (...) contrôlée** », éventuellement complété par l'acronyme AOC, et du **nom de la dénomination protégée***.

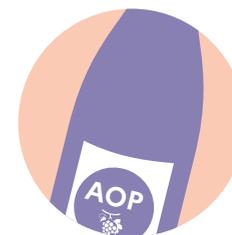
Exemples : Appellation d'origine protégée Bordeaux, Appellation d'origine contrôlée Chablis, Appellation Touraine contrôlée.

- Indication du terme « **Indication géographique protégée** », éventuellement remplacé par l'acronyme IGP, et du **nom de la dénomination protégée**.

OU

- Indication du terme « **Vin de pays** » et du **nom de la dénomination protégée**. *Exemples : Indication géographique protégée Pays d'Oc, Vin de pays Charentais.*

** Articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la consommation.*



** La mention traditionnelle française « Appellation d'origine contrôlée » peut être indifféremment étiquetée « Appellation d'origine contrôlée » + dénomination protégée (ex : appellation d'origine contrôlée JASNIERES) ou « appellation + dénomination protégée + contrôlée » (ex : appellation SAVOIE contrôlée).*

À noter

- La dénomination de vente est différente du nom de l'exploitation (ex : « Château X », « Domaine Y »), de la marque commerciale (ex : « Les Celliers Z ») et du cépage (ex : Sauvignon).
- Le nom de la dénomination protégée ou celui d'une dénomination géographique complémentaire (DGC) à la dénomination protégée (ex : AOC Saint-Chinian + DGC « Roquebrun ») ne doivent pas être confondus avec le lieu d'établissement ou le nom de la cave qui a produit les vins (ex : les vins de l'AOC « Côtes du Rhône » produits par la cave coopérative de Gigondas ne doivent pas être présentés sous l'AOC « Gigondas »).
- La réglementation européenne autorise le producteur à remplacer la mention « Appellation d'origine protégée » par la mention traditionnelle : « Appellation d'origine contrôlée » et la mention « Indication géographique protégée » par la mention traditionnelle « Vin de pays ».
- En France, une seule appellation est dispensée de l'étiquetage de la mention « Appellation d'origine protégée » : il s'agit du Champagne.
- Pour les vins étrangers, des mentions équivalentes aux AOP et IGP parfois inscrites sur l'étiquetage des vins (ex : IGT, DOC ou DOCG sur l'étiquetage de certains vins italiens) peuvent être reportées sur la carte des vins en complément de la dénomination de vente.



Pour les vins sans indication géographique (sans AOP/AOC, IGP/vin de pays)

La dénomination de vente est constituée de la dénomination réglementaire de la catégorie de la vigne*, complétée par le pays de provenance du vin.

Exemples : vin de France, vin mousseux d'Espagne

Les vins sans indication géographique produits dans l'Union européenne sont étiquetés « vin de l'Union européenne » (vins de l'UE).

Les vins sans indication géographique produits dans un pays tiers sont étiquetés « vin + nom du pays tiers ».

* Prévues à l'annexe VII partie II du règlement (UE) n° 1308/2013.
Exemples : « vin », « vin de liqueur », « vin mousseux », « vin pétillant », ...



À noter

- Les vins sans indication géographique peuvent faire référence à un millésime et à un cépage depuis 2009. Ces informations figurant sur les étiquetages peuvent être reprises sur les cartes des vins.
- Les vins sans indication géographique ne peuvent en aucune façon être présentés avec une mention de bassin de production exemple : « vin du Languedoc » même si son producteur y est établi. La seule origine géographique autorisée pour cette catégorie de vin est le pays de provenance.
- La dénomination « vin de table » n'est plus une catégorie réglementaire depuis 2009. Ce n'est plus une mention d'information pour le consommateur.

Attention

Un « vin mousseux » sans indication géographique ne peut pas être mis en vente en tant que « Crémant » ou en tant que « Champagne ». Une catégorie pêle-mêle - à l'instar des « vins tranquilles » - « vins effervescents » peut être envisagée en y mentionnant les catégories AOP/IGP le cas échéant.

Le prix

Le prix de vente est indiqué en euros, toutes taxes comprises et service compris.

La quantité (la centilisation)

Il convient de reprendre le volume mentionné sur la bouteille (75 cl, 50 cl, 37,5 cl ou 62,5 cl pour les vins jaunes originaires du Jura). La mention est aussi obligatoire pour la vente de vins au verre ou en pichet.

Nb : Pour le service au détail (apéritifs, vin au verre, ...), il s'agit du volume effectivement servi au consommateur (ex. : liqueur 2cl). Le professionnel doit être à même de justifier la quantité servie.



Les mentions facultatives sur la carte des vins

En bref

Un certain nombre de mentions peuvent figurer de façon facultative sur la carte des vins.

Ces mentions doivent correspondre à la réalité et pouvoir être justifiées, en référence avec l'étiquetage des vins, car elles orientent le choix des consommateurs.



* Liste des mentions évoquant des exploitations vitivinicoles disponible à l'article 7 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Il est notamment possible de mentionner :

- **la couleur** : quand bien même l'usage des mentions se référant à la couleur (rouge/rosé/blanc) est libre, il est recommandé, pour l'information des consommateurs, de mentionner ces mentions sur la carte des vins ;
- **le nom d'exploitation** : il est recommandé de mentionner le nom de l'exploitation vitivinicole sur la carte (ex : « Château X », « Domaine Y », « Clos Z * ») ;
- **le cépage** ;
- **le titre alcoométrique volumique** (degré d'alcool) par degré ou demi-degré ;
- **le millésime** : il est recommandé de mentionner le millésime sur sa carte si le vin en bénéficie. Le millésime indiqué doit être disponible à la vente, l'indisponibilité d'un millésime ou son remplacement par un autre millésime est susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse qui est un délit. En pratique, le professionnel qui change régulièrement sa carte des vins en fonction des millésimes qui lui sont livrés pourra indiquer le millésime par un système rectifiable comme le crayon papier, la craie sur ardoise, une étiquette autocollante, etc ;
- **la marque commerciale** ;
- **une médaille ou une récompense** (seul le vin effectivement primé dans un concours déclaré auprès des services de la DGCCRF peut être présenté sous une distinction) ;

- **la référence au mode de production biologique** ;
- **des mentions complémentaires** telles que « cru classé », « premier cru », vin de propriété ou de négoce, second vin du château ou encore des mentions complémentaires relatives au mode de production (« vendanges manuelles », « vieilles vignes ») ;
- **des appréciations libres du restaurateur** comme « sélection du patron ».

- Il n'existe plus de réglementation européenne encadrant la mention « **réserve** ». Son usage est libre dès lors qu'elle n'est pas susceptible de tromper le consommateur sur la nature et l'origine du produit.
- La mention « **cuvée** » peut être utilisée pour toutes les catégories de vins.

Les règles d'affichage

(selon l'arrêté du 27 mars 1987*)

« **À l'intérieur de l'établissement (article 3)**, l'affichage consiste en l'indication sur un document exposé à la vue du public et directement lisible par la clientèle de la liste établie par rubrique, des boissons et denrées offertes à la vente et du prix de chaque prestation ».

« **À l'extérieur de l'établissement** proposant des repas (**article 4**) (...) les menus ou cartes du jour, ainsi qu'une carte comportant au minimum les prix de cinq vins ou à défaut les prix des vins s'il en est servi moins de cinq, doivent être affichés de manière visible et lisible de l'extérieur pendant la durée du service et au moins à partir de onze heures trente pour le déjeuner et de dix-huit heures pour le dîner (...) ».

Les cartes et menus doivent comporter, pour chaque prestation, le prix ainsi que la mention « boisson comprise » ou « boisson non comprise » et, dans tous les cas, indiquer pour les boissons la nature et la contenance offerte (**article 5**).

* Arrêté du 27 mars 1987



Les trois modes de distribution des vins en café-hôtel-restaurant (CHR) :



La vente à la bouteille. La bouteille doit être présentée au consommateur en récipients intacts et ouverte en sa présence (Décret n° 60-296 du 28 mars 1960*).

* Décret n° 60-296 du 28 mars 1960



La vente au pichet. Le vin contenu dans le pichet doit correspondre à la dénomination exacte du vin proposé sur la carte des boissons (AOP, IGP, vin de France, vin d'Espagne,...).



La vente au verre. Le vin doit être servi dans sa bouteille d'origine en présence du consommateur (uniquement pour les vins en bouteille) Décret n° 60-296 du 28 mars 1960.

À noter

- la mention « contient des sulfites, produits à base d'œuf, produits à base de lait » devra figurer sur la carte des vins ou tout autre support écrit et portée à la connaissance du consommateur

Conseils

- Pour la rédaction de la carte, lire les étiquettes des bouteilles avec attention afin de présenter les vins sous leur dénomination exacte. La dénomination de vente ne doit être ni incomplète (« vin », « demi rosé ») ni tendancieuse (« vin du pays »).
- Ne pas confondre une marque commerciale avec un nom d'AOP ou d'IGP.
- Le professionnel est responsable de l'information donnée sur sa carte des vins, même lorsque cette dernière est rédigée par un tiers (ex : fournisseur de boissons). Toute mention doit pouvoir être justifiée.
- Dans la présentation, distinguer clairement les vins avec indication géographique (AOP et IGP) de ceux sans indication géographique.
- Les vins « déclassés » n'existent pas (ex : « Petit Bordeaux », « Pommard déclassé »).
- Signaler les vins indisponibles ou en rupture (ex : mention « épuisé » sur la carte).

Les éléments contenus dans cette brochure sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour plus d'information			
www.economie.gouv.fr/dgccrf			
 dgccrf	 dgccrf	 dgccrf	DGCCRF, 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13 T: 01 44 87 17 17